

Arrêt

n° 60 949 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mutshaga.

A l'âge de 13 ans, vous découvrez que vous êtes homosexuel. Vous entamez une relation avec un garçon qui habite dans la même maison que vous. Cette relation terminée, vous ne rencontrez pas d'autres hommes jusqu'en 2001.

En 2001, vous êtes employé à l'hôtel In By The Sea à Tanga lorsque vous rencontrez [D. Z.], un client, avec lequel vous entamez une relation intime secrète.

En 2005, il vous donne de l'argent pour louer une maison dans laquelle vous vous rencontrez régulièrement.

Le 6 juillet 2007, la nuit, alors que vous êtes au lit avec [D. Z.], le Nyumbakumi, Mzee Kazimu, vient frapper à votre porte. Vous lui ouvrez ; aussitôt, des policiers font irruption et vous menotent vous et [D. Z.]. La population est présente, ainsi que votre père qui, brandissant un couteau, tente de vous tuer. Un policier l'en empêche. Au poste de police, il vous est reproché d'avoir une activité homosexuelle. [D. Z.] parvient à se faire libérer la nuit même en payant un pot-de-vin. Vous êtes mis au cachot. Le lendemain, par le biais d'[A.], un de ses amis, [D. Z.] fait corrompre un policier qui vous libère à son tour. Vous quittez tout de suite la Tanzanie pour Mombassa, où vous retrouvez [D. Z.] dans un hôtel. [D. Z.] organise alors votre voyage pour l'Europe en compagnie d'un passeur. Vous quittez le Kenya par l'aéroport de Nairobi avec de faux documents le 15 juillet 2007. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain. [D. Z.], quant à lui, reste au Kenya.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 16 juillet 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 19 septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater une inconsistance manifeste dans vos propos sur des points essentiels.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant six ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle précise au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser spontanément vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt, ou encore de donner des éléments aussi essentiels que sa nationalité, son ethnie, ou son état civil, vous bornant à mentionner que vous pensiez qu'il était kenyan ou arabe (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.5, p.12 et p.13).

Ensuite, alors que vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 13 ans et que vous en avez aujourd'hui 32, vous ignorez quels sont les endroits où les homosexuels peuvent se rencontrer à Tanga, même en cachette (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.16).

En outre, vous ignorez l'âge qu'avait votre premier ami – qui pourtant vivait avec vous – et la durée de votre relation, alors que cela était votre première relation et qu'il n'y en a pas eu d'autre à part celle que vous avez entretenue avec [D. Z.] de 2001 à 2007 (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.16).

Ensuite, des invraisemblances dans votre récit empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, il y a une incohérence manifeste entre le fait de vivre dans un pays ouvertement homophobe et de proposer à un client de l'hôtel, qui vous dit être à la recherche d'une femme, s'il ne préférerait pas avoir une relation avec un homme (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.9). Soumis à cette incohérence, vous dites que vous vous étiez habitué à lui. Or, vous l'avez rencontré le jour même (Ibidem).

De plus, il est invraisemblable qu'ayant vécu les mêmes faits que vous, [D. Z.] choisisse de vous faire fuir en Europe, tandis que lui reste au Kenya (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.14). Le fait qu'il soit resté au Kenya parce qu'il était commerçant, en dépit du risque de persécution qu'il pourrait y subir, n'est pas crédible.

De même, il est hautement improbable que vous n'ayez pas pensé, au vu de la relation que vous dites entretenir avec lui depuis 6 ans et de l'événement que vous veniez de vivre, à vous arranger pour rester en contact avant votre départ pour la Belgique (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.14).

De surcroît, les conditions dans lesquelles vous dites être venu en Belgique ne sont pas plausibles.

En effet, vous ignorez quelle était la compagnie d'aviation, élément pourtant évident. Concernant le passeport, vous ne vous souvenez plus de la nationalité, ni de l'identité que vous utilisiez, alors que les faits remontent à deux mois au moment de l'audition devant les services du Commissariat général (Rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.6).

Pour le surplus, que vous ayez pu pénétrer sur le territoire Schengen sans que l'on vous interroge sur la nature de votre venue, de vos moyens de subsistance et de votre hébergement consacre l'inconsistance de vos propos.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les faits que vous relatez sont véridiques et, partant, que vous êtes homosexuel et persécuté pour cette raison.

Afin d'étayer vos déclarations, vous dites avoir écrit en Tanzanie afin d'obtenir votre certificat d'études primaires. Toutefois, ce document, qui n'est pas parvenu au Commissariat général, s'il aurait pu appuyer le fait que vous êtes bien [M. V. N.], n'aurait pu toutefois pallier les nombreuses lacunes de votre dossier.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de la vraisemblance du récit présenté et que vous avez, selon toute vraisemblance, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend ses moyens de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « que sa demande soit réexaminée par le CGRA ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête l'extrait d'un rapport d'Amnesty International (*Tanzanie, Janvier-décembre 2004*), une information sur *L'Etat de l'homophobie dans le monde (2009)*, publiée sur le site internet www.guidomo.fr, et deux informations sur la Tanzanie publiées sur les sites internet therealscandy.free.fr et www.irisnews.org.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'évocation inconsistante de la relation homosexuelle de six années alléguée par la partie requérante, et aux circonstances invraisemblables de sa rencontre avec son partenaire en 2001, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la relation homosexuelle alléguée, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant sa relation avec son partenaire, elle se limite à affirmer qu'elle n'a pas inventé son récit, auquel cas elle « *aurait eu intérêt à donner des détails, dont la réalité n'aurait pas pu être vérifiée, pour donner l'impression d'une réelle relation* ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit dans cette simple explication aucune indication consistante et crédible de nature à établir que la partie requérante a réellement entretenu une relation homosexuelle durant six années avec un client de l'hôtel où elle travaillait. Le Conseil ne perçoit pas davantage les raisons pour lesquelles, en dépit de la durée de cette relation, la partie requérante reste toujours aussi évasive sur des données aussi élémentaires que la nationalité, l'ethnie ou encore l'état civil dudit partenaire. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en

demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant sa rencontre avec son partenaire, elle soutient en substance qu'elle était en train de nettoyer sa chambre et se sentait en confiance, et estime qu'il n'est dès lors pas inconcevable de s'être spontanément proposée à lui lorsqu'il lui a demandé où il pouvait trouver des femmes. Le Conseil note à cet égard d'une part, que la partie requérante est manifestement consciente du risque d'entretenir une relation homosexuelle en Tanzanie puisqu'elle relate avoir vécu leur relation ultérieure dans le secret, et d'autre part, qu'elle ne fait pas état d'antécédents susceptibles de justifier d'un certain degré d'assertivité concernant son orientation sexuelle puisqu'elle admet n'avoir eu que deux relations homosexuelles en vingt ans, l'une à l'âge de treize ans pendant une durée non précisée, et l'autre vers l'âge de vingt-six ans. Dans une telle perspective, le Conseil juge invraisemblable que la partie requérante ait, comme elle le prétend, rencontré son partenaire dans les circonstances alléguées.

Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués, ou encore pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison desdits problèmes. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents joints à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'informations d'ordre général qui ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité constatée dans le chef de la partie requérante quant aux faits relatés à titre personnel. Pour le surplus, aucun de ces documents n'établit que tout homosexuel en Tanzanie risque actuellement des persécutions en raison de sa seule orientation sexuelle. La seule existence d'une sanction pénale ne peut suffire à cet égard, dès lors que comme l'indique l'une de ces sources d'information (therealscandy.free.fr), « *il y a une différence entre ce que dit un texte de loi et son application effective* ».

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en sollicitant le réexamen de sa demande par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM